



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Lundi 17 Décembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 6.8), Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 3.1), M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (à partir du 3.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 0.5), Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 2.1), M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 8.1 et jusqu'au 0.5), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE (jusqu'au 7.6), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Brailans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINÉAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 7.14) Chauxenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (à partir du 3.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Claude PREIONI représenté par Mme Françoise GILLET Geneuille : Mme Catherine PETITJEAN Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Jacky LOUISON Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 4.3) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 5.3) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 3.1)

Étaient absents : Arguel : M. André AVIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champoux : M. Philippe COURTOT Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Gennes : Mme Thérèse ROBERT La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : M. Yves MAURICE

Procurations de vote :

Mandants : A. AVIS, E. ALAUZET, P. BONNET, E. BRIOT, C. CAULET, Y.M. DAHOU, C. DELBENDE, L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN, M. LEMERCIER, C. MICHEL, T. MORTON (jusqu'au 4.7), M. OMOURI, Y. POUJET, G. PACAUD, C. BOTTERON (à partir du 7.15), M. JASSEY (jusqu'au 4.7), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, D. PARIS, P. CONTOZ, P. BELUCHE, J.M. BOUSSET, A. GROSPERRIN, P. ROUTHIER, Y. DELARUE, A. LORIGUET

Mandataires : M. DONEY, C. THIEBAUT, J. GROSPERRIN, E. MAILLOT, F. PRESSE, R. REBRAB, C. LIME, M. SEBBAH, L. CROIZIER, D. POISSENOT, N. BODIN, M. LOYAT (jusqu'au 4.7), C. WERTHE, M. ZEHAF, A. BLESSEMILLE, Y. GUYEN (à partir du 7.15), G. ORY (jusqu'au 4.7), J. CANAL, J. LOUISON, R. STEPOURJINE, J.Y. PRALON, T. JAVAUX, F. BAILLY, D. PAINÉAU, Y. MAURICE, J. KRIEGER, F. TAILLARD

Délibération n°2018/004566

Rapport n°2.14 - Mise à disposition de services de la CAGB à la Ville de Besançon suite au transfert de personnels de la compétence Voirie

Mise à disposition de services de la CAGB à la Ville de Besançon suite au transfert de personnels de la compétence Voirie

Rapporteur : Jean-Paul MICHAUD, Vice-Président

Commission : Mobilités

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exercera, à compter du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences "création, aménagements et entretien de voirie"; "signalisation" et "parcs et aires de stationnement".

Ces transferts de compétence ont entraîné le transfert à la CAGB d'une partie de la Direction Voirie et Déplacements.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, il est proposé que certains services transférés soient mis à disposition de la Ville de Besançon pour la mise en œuvre des compétences communales.

L'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29 juin 2018 et de la majorité qualifiée des communes membres.

La CAGB exercera donc, à compter du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Ces transferts de compétence ont entraîné le transfert à la CAGB d'une partie de la Direction Voirie et Déplacements.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, il est proposé que certains services transférés soient mis à disposition de la Ville de Besançon pour la mise en œuvre des compétences communales.

1- Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1 III, du CGCT, la Ville et la Communauté sont convenues que des services de la Communauté sont mis à disposition de la Ville, dans l'intérêt de chacun, et à des fins de mutualisation.

2- Service mis à disposition

Les services communautaires du Département des Mobilités mis à disposition de la Ville sont les suivants :

Service ou partie de service	Missions concernées
Direction	- Pilotage et organisation
Service Ressources	- Gestion financière - Gestion des marchés publics - Gestion administrative
Service Déplacements et Circulation	- Gestion fourrière - Gestion stationnement sur voirie
Service Études et travaux	- Astreinte - Mise en œuvre de la VH - Entretien et maintenance des chemins ruraux, espaces piétons, espaces affectés à des équipements (cours d'école, dépendances de bâtiments...) - Gestion des Pouvoirs de Police du Maire (autorisations, arrêtés, ...) - Interventions d'urgence (problèmes de sécurité, phénomènes climatiques, accidents...) - Maitrise d'œuvre pour la commune - Mise en place de signalisation temporaire, événementielle et de chantier
Service Systèmes et Réseaux	- Entretien, maintenance et travaux neufs des installations d'éclairage des installations sportives et culturelles - Installation temporaire de fourniture électrique dans le cadre de manifestations organisées par la commune - Maitrise d'œuvre des travaux neufs et opération de maintenance des installations de vidéoprotection

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes dispositions sont de plein droit mis à la disposition de la Ville pour la durée de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

3- Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Ville pour l'exercice des missions prévues à l'article 2 de la présente convention.

4- Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Ville.

5- Mise à disposition du parking Cassin

Le parking Cassin fait l'objet d'un transfert à la Communauté dans le cadre du transfert de la compétence "parcs et aires de stationnement".

Dans le cadre de la gestion de la fourrière municipale, la Communauté met à disposition de la Ville à titre gracieux la partie du parking Cassin occupé par cette activité.

6- Modalités de remboursement des frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Communauté au profit de la Ville fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le coût unitaire retenu pour la direction est basé sur le coût moyen d'un agent CAGB, toutes filières confondues, issu du compte administratif 2017. Il se décompose comme suit pour 2019 :

- Coût moyen d'un ETP de catégorie A : 66 500 €
- Coût moyen d'un ETP de catégorie B : 45 700 €
- Coût moyen d'un ETP de catégorie C : 35 900 €

Ces coûts moyens par grade, seront révisés tous les ans sur la base du dernier compte administratif voté.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit à :

- 0,7 ETP de catégorie A
- 1,5 ETP de catégorie B
- 2,5 ETP de catégorie C

Soit un montant total de 204 850 €.

7- Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019 à zéro heure pour une durée d'un an. Elle sera tacitement reconduite pour cette même durée, dans la limite de trois reconductions.

M. JL. FOUSSERET, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur les modalités de mise à disposition de services communautaires à la Ville de Besançon,**
- **autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président, ou son représentant, à signer la convention avec la Ville de Besançon.**

Préfecture du Doubs
Reçu le 21 DEC. 2018
Contrôle de légalité

Pour extrait conforme
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 103

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prend pas part au vote : 1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES COMMUNAUTAIRES
A LA VILLE DE BESANCON**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 17/12/2018 Désignée ci-après « la CAGB » ou « la Communauté »

D'une part

Et

La Ville de Besançon, ci-après « la Ville », représentée par son Maire, M. Jean-Louis FOUSSERET, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du

D'autre part,

L'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29 juin 2018 et de la majorité qualifiée des communes membres.

La CAGB exercera donc, à compter du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Ces transferts de compétence ont entraîné le transfert à la CAGB d'une partie de la Direction Voirie et Déplacements.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, il est proposé que certains services transférés soient mis à disposition de la Ville de Besançon pour la mise en œuvre des compétences communales.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1 III, du CGCT, la Ville et la Communauté sont convenues que des services de la Communauté sont mis à disposition de la Ville, dans l'intérêt de chacun, et à des fins de mutualisation.

Article 2 - Services mis à disposition

Les services communautaires du Département des Mobilités mis à disposition de la Ville sont les suivants :

Service ou partie de service	Missions concernées
Direction	- Pilotage et organisation
Service Ressources	- Gestion financière - Gestion des marchés publics - Gestion administrative
Service Déplacements et Circulation	- Gestion fourrière - Gestion stationnement sur voirie
Service Etudes et travaux	- Astreinte - Mise en œuvre de la VH - Entretien et maintenance des chemins ruraux, espaces piétons, espaces affectés à des équipements (cours d'école, dépendances de bâtiments...) - Gestion des Pouvoirs de Police du Maire (autorisations, arrêtés, ...) - Interventions d'urgence (problèmes de sécurité, phénomènes climatiques, accidents...) - Maitrise d'œuvre pour la commune - Mise en place de signalisation temporaire, événementielle et de chantier
Service Systèmes et Réseaux	- Entretien, maintenance et travaux neufs des installations d'éclairage des installations sportives et culturelles - Installation temporaire de fourniture électrique dans le cadre de manifestations organisées par la commune - Maitrise d'œuvre des travaux neufs et opération de maintenance des installations de vidéoprotection

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes dispositions sont de plein droit mis à la disposition de la Ville pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront informés.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Communauté.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Article 3 — Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Ville pour l'exercice des missions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire. Le Maire adresse directement au chef de service mis à disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service, et contrôle l'exécution de ces tâches.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté pendant la durée de la mise à disposition.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Ville et transmis à la Communauté qui établit, la notation, si la Communauté le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire. Toutefois, l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions sur ces points.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Ville si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 4 - Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Ville.

Article 5 - Mise à disposition du parking Cassin

Le parking Cassin fait l'objet d'un transfert à la Communauté dans le cadre du transfert de la compétence "parcs et aires de stationnement".

Dans le cadre de la gestion de la fourrière municipale, la Communauté met à disposition de la Ville à titre gracieux la partie du parking Cassin occupé par cette activité. Le détail de la partie du parking Cassin concernée par cette mise à disposition est précisé en annexe.

Article 6 - Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Communauté au profit de la Ville fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours ou autre) constaté par la commune (article D.5211-16 du CGCT).

La détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation des services mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire retenu pour la direction est basé sur le coût moyen d'un agent CAGB, toutes filières confondues, issu du compte administratif 2017. Il se décompose comme suit pour 2019 :

- Coût moyen d'un ETP de catégorie A : 66 500 €
- Coût moyen d'un ETP de catégorie B : 45 700 €
- Coût moyen d'un ETP de catégorie C : 35 900 €

Ces coûts moyens par grade, seront révisés tous les ans sur la base du dernier compte administratif voté.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit à :

- 0,7 ETP de catégorie A
- 1,5 ETP de catégorie B
- 2,5 ETP de catégorie C

Soit un montant total de 204 850 €.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au(x) service(s), convertis en unités de fonctionnement. La Communauté émettra un titre de recette chaque année au plus tard en novembre.

Article 7 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019 à zéro heure pour une durée d'un an. Elle sera tacitement reconduite pour cette même durée, dans la limite de trois reconductions.

Elle peut être résiliée unilatéralement à chaque échéance annuelle, par décision de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune.

Article 9 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté
Monsieur le 1^{er} Vice-Président

Pour la Ville
Monsieur le Maire

Annexe – Parking Cassin : surface mise à disposition pour l'exploitation de la fourrière municipale

